

M. ...

Décision n° 2011-38 du 14 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 23 avril 2009, d'agréer pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 19 août 2010, lors d'un entraînement de football, organisé à Longueau (Somme), concernant M. ..., demeurant à La Chaussée Tirancourt (Somme) ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2010 de la Fédération française de football, enregistré le 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 7 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses représentants légaux, M. et Mme ... ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2011 de M. ..., enregistré le 30 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 mars 2011, dont il a accusé réception le 23 mars 2011, ayant été entendu ;

M. ..., père de M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 mars 2011, dont il a accusé réception le 22 mars 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux*

*articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 16 août 2010, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'entraînement de l'équipe des moins de dix-neuf ans du club de football de l'Etoile sportive des cheminots, à Longueau (Somme) ; que M. ..., mineur au moment des faits et titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle à 20h30, le 19 août 2010, et n'a pu produire la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon de ses urines, M. ... a fait défaut à 21h45, expliquant être dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation et indiquant devoir se lever tôt, le lendemain matin, en raison d'impératifs professionnels ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la carence de ce sportif ;

Considérant que par une décision du 24 novembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ... a confirmé, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir pu produire la miction exigée pour le contrôle ; qu'après avoir effectué plusieurs tentatives en ce sens, ce sportif a reconnu avoir quitté, de sa propre initiative, la salle de prélèvement, bien qu'ayant été informé par le préleveur qu'un tel comportement engendrerait des conséquences sur le plan disciplinaire ; qu'il a expliqué, d'une part, avoir été stressé par l'obligation qui lui était faite d'uriner devant quelqu'un et, d'autre part, avoir été pressé par le temps, alors qu'il devait être ramené à son domicile, distant de 25 kilomètres, par un tiers et se lever tôt, le lendemain matin, pour se rendre sur son lieu de travail ; que l'intéressé a également précisé qu'il pensait pouvoir être soumis à un autre prélèvement ultérieurement ; qu'ayant pris conscience de son erreur, il a présenté ses excuses et fait part de ses regrets, demandant à bénéficier d'une certaine clémence, eu égard à son inexpérience, s'agissant du premier contrôle antidopage auquel il était soumis, et à l'importance que revêt, pour lui, la pratique du football ;

Considérant qu'en application de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne*

*chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;*

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 août 2010, M. ... a été régulièrement convoqué par M. ... pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que, toutefois, ce sportif a reconnu avoir quitté le lieu du contrôle, sans raison valable, avant d'avoir pu satisfaire à l'obligation qui lui était faite de produire un échantillon de ses urines, malgré les mises en garde dont il a fait l'objet sur les conséquences disciplinaires éventuelles de son acte, ce qu'il a notamment reconnu dans ses observations écrites datées du 23 novembre 2010 et du 28 mars 2011 ; qu'ainsi, l'intéressé a refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont il faisait l'objet ;

Considérant, par ailleurs, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux conditions de pratique, à l'âge de l'intéressé et aux efforts consentis par celui-ci pour produire une miction, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de football pour une durée de six mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que M. ..., né en 1993, étant mineur au moment des faits, il y a lieu de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 24 novembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'encontre de M. ....

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- à M. ... ;
- à ses représentants légaux, M. et Mme ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de football.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de football (FIFA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*